

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° IV-9 19SGADL0016

**SEANCE DU
7 MARS 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 61
Date de convocation : 1 mars 2019
Date d'affichage : 8 mars 2019

OBJET : Conseil régional Bourgogne Franche Comté - Convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 68
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 7 • n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 07 mars à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Edith CALDERON - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - Mme Marie-Odile RAMES - M. Dominique RAVAUULT - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - Mme Marie ROUSSEAU - M. Enio SALCE - M. Gilles SIGNOL - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Marie-Claude JARROT
M. Jean-Claude LAGRANGE
Mme Laëtitia MARTINEZ
Mme GRAZIA (pouvoir à Mme Montserrat REYES)
M. POLITI (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
Mme BUCHAUDON (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
Mme FRIZOT (pouvoir à Mme Marie-Odile RAMES)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Jocelyne BUCHALIK



Vu l'article L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux EPCI de participer aux régimes d'aides mis en place par la Région en matière d'aide aux entreprises,

Le rapporteur expose :

« La loi NOTRe du 7 août 2015 a clarifié les compétences des collectivités en matière d'interventions économiques et affirmé la primauté régionale pour la définition des régimes d'aides, ainsi que pour l'octroi des aides aux entreprises.

Seul le champ de l'immobilier d'entreprise relève désormais de la compétence pleine et entière des communes et EPCI à fiscalité propre. C'est à ce titre que la CUCM s'est dotée d'un règlement d'intervention. Comme le prévoit l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, la CUCM a permis à la Région d'intervenir en complément de son régime d'aides.

A l'inverse, en matière de développement économique, la région Bourgogne-Franche-Comté est compétente à titre exclusif pour :

- La définition des orientations de développement économiques
- La définition des régimes et de l'octroi d'aides aux entreprises

En tant que chef de file de la stratégie de développement économique sur le territoire régional, elle a adopté, fin 2016, son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), puis début 2017, un ensemble de dispositifs d'aides destinés à soutenir la croissance et l'innovation des entreprises.

Le dispositif de croissance comporte plusieurs axes d'intervention tendant à accompagner les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission), en privilégiant une approche globale de la stratégie de l'entreprise. Celle-ci se traduit par des possibilités d'accompagnement multiples sur l'investissement, la consolidation de trésorerie, le renforcement des compétences ou encore les démarches à l'export.

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'immobilier d'entreprises, la région peut autoriser la CUCM à intervenir en complément de ses actions dans le domaine des aides aux entreprises.

Pour ce faire la CUCM doit passer, avec la région Bourgogne-Franche-Comté, une convention qui l'autorise à intervenir en complément et en abondement des aides allouées par la région en matière d'aides aux entreprises.

Trois thématiques sont ouvertes à la convention, en accord avec la loi :

1. Les aides directes PME et TPE :

- Aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région.
- Financements des aides aux entreprises en difficultés.

2. Les organismes de création/reprise :

- Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif la création/reprise.

3. Les outils d'ingénierie financière :

- Prise de participations dans des sociétés de capital investissement, SEM nationale, SATT
- Souscription à des parts dans un fonds commun de placement à risques ayant pour objet d'apporter des fonds propres aux entreprises
- Financer des fonds d'investissement de proximité

Les modalités d'intervention de la CUCM font l'objet d'une convention cadre annexée au présent rapport.

Il est précisé que des règlements dédiés seront soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Région en matière d'aides aux entreprises à intervenir au titre de l'année 2019 et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
Étant précisé que Marie-Claude JARROT, Jean-Claude LAGRANGE et Laëtitia MARTINEZ
intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote,
DECIDE


- D'approuver la convention à intervenir avec la Région Bourgogne-Franche-Comté en matière d'aides aux entreprises permettant à la CUCM d'intervenir en complément des aides de la Région,
- D'autoriser Monsieur le Président de la communauté urbaine à signer ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 8 mars 2019
et publié, affiché ou notifié le 8 mars 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

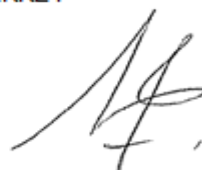
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Olivier PERRET



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Olivier PERRET



**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES ENTRE
LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET**

.....

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

La Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines ci-après désignée par le terme « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.) », représentée par son Président dûment habilité à signer les présentes par délibération en date du 07 mars 2019

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07 mars 2019

Vu la délibération du Conseil Régional en date du.....

Préambule :

Les dispositions de la loi NOTRe renforcent la compétence économique des Régions en la rendant exclusive et ce, au travers de la déclinaison d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et à l'économie sociale et solidaire.

Aux termes de l'article L.1511-2 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *le conseil régional est seul*

compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région ».

Toutefois aux termes du même article : *« dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région ».*

Ainsi, les communes et E.P.C.I. à fiscalité propre ont, en vertu d'une convention signée avec la Région, la possibilité d'intervenir, en complément de la Région, sur les champs d'actions suivants :

1. Financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques
2. Financement des aides aux entreprises en difficulté
3. Subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises
4. Prise de participations dans le capital de sociétés de capital investissement
5. Souscription à des parts de FCPR
6. Participation financière à des fonds d'investissement de proximité

La Région souhaite par la présente convention autoriser L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à intervenir en complémentarité de ses aides et régimes d'aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté autorise la CUCM à octroyer des aides financières complémentaires aux aides mises en place par la Région en matière d'aides économiques dans le cadre des dispositifs prévus à l'article 3.

Ces dispositifs ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques et le soutien aux organismes dédiés exclusivement à la création d'entreprises tel que prévu dans l'article L.1511-2 alinéa 1 du CGCT.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour les aides aux entreprises et aux organismes situés sur le périmètre de l'E.P.C.I. pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 9.

Article 3 : Aides et régimes d'aides concernés

L'autorisation accordée à l'E.P.C.I. portera uniquement sur les dispositifs régionaux suivants :

- Aide à l'investissement matériel dans le cadre du dispositif « croissance »
- Aide à la création d'emplois liés à l'implantation d'entreprises en Bourgogne
- Aide à l'investissement matériel dans le cadre dispositif « avance remboursable pour les très petites entreprises »
- Les aides aux projets d'envergure et démonstrateurs dans le cadre du dispositif « aides au développement de l'innovation dans les entreprises »
- Les actions individualisées en faveur des entreprises dans le cadre du dispositif « actions collectives »
- Investissement matériel/équipement de production dans le cadre du dispositif « soutien régional aux projets immobiliers et mobiliers des entreprises de l'ESS »
- Le dispositif « soutien au capital des SCOP /SCIC (Tremplin SCOP-SCIC)
- Les fonds Régional d'Innovation en lien BpiFrance
- Le fonctionnement des associations de prêts d'honneur (hors accompagnement financier financé par la SIEG).

L'ajout de nouveaux dispositifs ouverts à l'autorisation de la Région fera l'objet d'un avenant avec l'E.P.C.I.

Article 4 : Modalités d'intervention régionale

Les modalités d'intervention des dispositifs régionaux prévus à l'article 3 de la présente convention sont précisées dans les règlements d'intervention en annexe à l'exception du financement du Fonds Régional d'Innovation et des associations de prêt d'honneur.

Les modalités d'intervention régionales du Fonds Régional d'Innovation et les subventions aux associations de prêts d'honneur font l'objet de convention.

Article 5 : Modalités d'intervention de l'E.P.C.I.

Les modalités d'intervention de la CUCM seront précisées dans des règlements d'intervention dédiés.

Ces modalités d'intervention sont en tout état de cause, compatibles avec les règlements d'intervention régionaux et s'inscrivent dans le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Article 6 : Modalités d'organisation coordonnées des interventions

Il est explicitement prévu qu'à des fins de coordination efficace les E.P.C.I. participent aux réunions de revue de projet territorialisées animées par la Région afin d'offrir aux projets individuels et collectifs d'entreprises, un espace concerté d'appui public.

En outre, le recours à des dossiers communs de demande sera mis en place de manière la plus large possible, ainsi que l'utilisation de plate-forme collaborative d'information et de traitement des demandes.

Concernant les aides individuelles aux entreprises, les modalités d'attribution des interventions régionales et intercommunales sont prises sur la base de l'avis du comité technique des aides.

Les parties interviennent ainsi conjointement et de manière complémentaire sur les projets pour lesquels le comité technique des aides aura donné un avis favorable. Les parties s'informent et s'accordent sur les montants des aides accordées dans le respect du cumul des aides publiques.

Article 7 : Engagements de la Région

La Région s'engage à laisser l'E.P.C.I. octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et tel que décrit à l'article 3 et dans les règlements d'intervention en annexe.

La Région s'engage à informer l'E.P.C.I. de tous changements intervenants dans les dispositifs énoncés à l'article 3 afin de lui permettre de se conformer aux nouvelles modalités instituées. Ces modifications feront l'objet d'un avenant relatif aux annexes de la convention cadre.

La Région effectuera un contrôle sur ces interventions conformément à l'article 10, elle contrôlera également le respect des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, la Région doit produire un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente

Article 8 : Engagements de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (E.P.C.I.)

L'E.P.C.I. est autorisée à intervenir sur les dispositifs mis en place par la Région tel que prévu aux articles 1 et 3 de la présente.

Il s'engage à respecter les modalités d'interventions prévues par l'article 5 de cette convention et les règlements d'intervention mis en place par la Région dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.

L'aide apportée par l'E.P.C.I. ne peut intervenir qu'en complément de l'aide accordée par la Région conformément à l'objet de l'article 1^{er} et aux dispositifs mentionnés à l'article 3 à l'exclusion de toutes autres opérations.

Conformément à l'article L.1511-1 CGCT, l'E.P.C.I. s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Article 9 : Engagements financiers

Les fonds engagés par l'E.P.C.I. doivent être complémentaires à ceux engagés par la Région sur les dispositifs décrits à l'article 3. Toutes autres aides octroyées à une entreprise située sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté et ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques en dehors des dispositifs visés à l'article 3 seraient illégales.

La Région et L'E.P.C.I. gèrent respectivement leurs propres crédits et n'en délègue ni le suivi, ni le contrôle.

Article 10 : Modalités de contrôle

La Région effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des dispositifs visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides par l'E.P.C.I. A cet effet, l'E.P.C.I. devra transmettre à la Région tous documents et tous renseignements que celle-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 17 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'E.P.C.I. à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'E.P.C.I. à la Région,
- De non présentation à la Région des documents mentionnés à l'article 7 ou dont elle a demandé communication,

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au...../ pour un durée de

Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 14 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

15.2 Les règlements d'intervention listés à l'article 3 sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente convention.

Fait à, le

La Présidente du Conseil Régional
de Bourgogne Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté
Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines

David MARTI

ANNEXE : REGLEMENTS D'INTERVENTION REGIONAUX